

METROPOLE DE LYON

**Règlement d'attribution des aides financières à destination
des particuliers dans le cadre de la Zone à Faibles Émissions
(ZFE)**

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs	3
2. Bénéficiaires	4
3. Véhicules éligibles	4
3.1 Véhicules mis au rebut ou cédés	5
3.2 Nouveaux véhicules	5
3.3 Cas du rétrofit	6
3.4 Schéma de remplacement	6
4. Montant de l'aide	7
5. Durée du dispositif	8
6. Dépôt du dossier	8
7. Modalités d'instruction	9
8. Versement de l'aide	10
9. Engagements du bénéficiaire	11
10. Sanction en cas de détournement de l'aide	11

1. Contexte et objectifs

La ZFE (Zone à Faibles Émissions) est un des outils déployés par la Métropole pour améliorer la qualité de l'air sur son territoire et de fait, réduire les effets de la pollution atmosphérique sur la santé de ses habitants.

Ainsi les restrictions de circulation et de stationnement à destination des véhicules les plus polluants visent notamment à accélérer le renouvellement du parc automobile et également à inciter à l'usage de modes de transports alternatifs.

Mise en place au 1^{er} janvier 2020 par la Métropole de Lyon, la ZFE s'adressait dans un premier temps aux véhicules utilitaires légers et aux poids lourds de Crit'Air 3,4,5 et non classés.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, celle-ci concerne également les véhicules particuliers Crit'Air 5 et non classés ainsi que les deux-roues motorisés non classés.

À compter du 1^{er} janvier 2024 et en respect du calendrier détaillé ci-dessous, les restrictions de circulation s'étendront et concerneront :

-Au 1^{er} janvier 2024 les véhicules Crit'Air 4 (les voitures diesel immatriculées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 et les deux roues, tricycles et quadricycles à moteurs immatriculés entre le 1^{er} juin 2000 et le 30 juin 2004)

-Au 1^{er} janvier 2025 les véhicules Crit'Air 3 (les voitures diesel immatriculées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010, les voitures essence immatriculées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2005 et les deux roues, tricycles et quadricycles à moteurs immatriculés entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 décembre 2006)

-Au 1^{er} janvier 2028 les véhicules Crit'Air 2 (les voitures diesel immatriculées à partir du 1^{er} janvier 2011, les voitures essence immatriculées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 et les deux roues, tricycles et quadricycles à moteurs immatriculés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2016 pour les motocycles et le 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs).

Afin d'accompagner les métropolitains résidant ou travaillant dans le périmètre de la ZFE et dont le véhicule (véhicule léger ou deux-roues motorisés) est concerné par ces restrictions de circulation, la Métropole de Lyon a mis en place par sa délibération du 14 mars 2022, un dispositif d'aides financières pour permettre l'acquisition d'un véhicule à faibles émissions. Pour répondre à l'amplification progressive de la ZFE, ce dispositif est enrichi et complété par la délibération du 27 juin 2023. Sous conditions de ressources, celui-ci prend

appui sur le dispositif déjà déployé par l'État afin d'en conforter les effets auprès des populations aux plus faibles revenus.

2. Bénéficiaires

Est éligible aux aides de la Métropole de Lyon, toute personne physique majeure vérifiant les conditions cumulatives suivantes :

- résider sur le territoire métropolitain
- résider ou travailler au sein de la Zone à Faibles Émissions mise en place par la Métropole de Lyon,
- être titulaire ou co-titulaire d'un véhicule léger non classé ou Crit'Air 5, 4,3 et 2 ou d'un deux-roues motorisé non classé acquis depuis au moins 1 an au moment de la demande
- justifier d'un revenu fiscal inférieur à 22 983 € par part sur l'année N-2 de la demande.

3. Véhicules éligibles

Pour bénéficier de l'aide de la Métropole de Lyon, le bénéficiaire doit être propriétaire (titulaire ou co-titulaire) d'un véhicule (VP-VASP-CTTE¹- 2/3 roues motorisées ou quadricycle) immatriculé en France, et valider l'une des deux conditions suivantes :

- Faire l'acquisition ou la location d'un nouveau véhicule en échange :
 - de la mise au rebut (retrait de la circulation à des fins de destruction) d'un véhicule Crit'Air 5-4-3-2 ou non classé
- OU**
- de la cession (revente) d'un véhicule Crit'Air 2
- Faire rétrofiter son véhicule ancien : opération consistant à convertir une voiture à motorisation thermique (essence ou diesel) en motorisation électrique (à batterie ou à pile à combustible) afin de lui donner une seconde vie

En contrepartie du versement de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à ne pas céder leur véhicule subventionné dans les deux ans suivant son achat, ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 km.

¹ VP : voitures particulières- VASP : véhicules automoteur spécialisés- CTTE : camionnettes

3.1 Véhicules mis au rebut ou cédés

Pour l'ensemble des types de véhicules propres acquis ou loués, l'aide de la Métropole est attribuée lorsque cette acquisition ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer respecte les conditions cumulatives suivantes :

- Le véhicule mis au rebut est de catégorie M1, N1 ou L (champ J du certificat d'immatriculation),
- Le véhicule mis au rebut est de genre national (champ J.1) Voiture Particulière (VP), Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camionnettes (CTTE),
- Le véhicule mis au rebut a été immatriculé avant le 1^{er} janvier 2011 pour les véhicules utilitaires et voitures,
- Le véhicule mis au rebut a été immatriculé avant le 1^{er} janvier 2017 pour les motocycles et 1^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs,
- Le véhicule doit être remis pour destruction dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de facturation, à un centre VHU agréé qui délivre un certificat de destruction.

En outre le demandeur doit être titulaire ou co-titulaire du véhicule depuis au moins 1 an.

Dans le cas particulier des véhicules Crit'Air 2, la mise au rebut peut être remplacée par une preuve de cession du véhicule (certificat de cession établi dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de facturation du nouveau véhicule). Cette cession (revente) est uniquement possible pour les véhicules Crit'Air 2 et n'ouvrira pas droit aux aides pour des véhicules Crit'Air 1 qu'ils soient neufs ou d'occasion.

3.2 Nouveaux véhicules

Le nouveau véhicule acquis contre mise au rebut ou cession d'un véhicule ancien peut être :

- Un véhicule de catégorie M1 et de genre VP ou VASP, et disposant d'un Crit'Air 0 (motorisation électrique (EL), hydrogène (H2) ou hydrogène-électricité (HE ou HH)
- Un véhicule de catégorie M1 et de genre VP ou VASP, et disposant d'un Crit'Air 1 (motorisation essence (ES), gaz naturel (GN), GPL (GP), Ethanol (ET), Superéthanol (FE) ou utilisation partielle d'un des cinq et immatriculé après le 1er janvier 2011
- Un vélo familial de type cargo, bi/tri-porteurs, longtail ou vélo adapté à une personne en situation de handicap. Ces vélos sont éligibles avec ou sans assistance électrique.
- Un vélo à assistance électrique (VAE)

-Un vélo pliant avec ou sans assistance électrique

-Un deux ou trois roues motorisés ou un quadricycle, disposant d'un critère 0 (motorisation électrique (EL))

Tous les véhicules précédemment cités peuvent être acquis neuf ou d'occasion, ou faire l'objet d'une location longue durée (LLD) ou avec option d'achat (LOA) d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

Ces nouveaux véhicules répondent à des conditions supplémentaires d'éligibilité (poids-puissance- prix- émission de CO2...) précisées à l'article 4 de ce règlement.

Les achats entre particuliers sont uniquement autorisés pour les véhicules de genre VP ou VASP de Crit'Air 0 ou 1.

3.3 Cas du r trofit

Dans le cas d'une op ration de r trofit consistant   convertir une voiture   motorisation thermique (essence ou diesel) en motorisation  lectrique (  batterie ou   pile   combustible), les v hicules  ligibles   l'op ration de transformation seront les suivants :

- Un v hicule de cat gorie M1 et de genre VP ou VASP
- Un v hicule de cat gorie N1 et de genre CTTE ou VASP
- Un v hicule de cat gorie L

3.4 Sch ma de remplacement

Un v hicule mis au rebut ou c d  en perspective d'une demande d'aide aupr s de la M tropole de Lyon ne pourra faire l'objet que d'une seule aide.

En-dehors du cas particulier du r trofit, et pour toutes les demandes portant sur l'acquisition d'un nouveau v hicule, le demandeur devra respecter le sch ma de remplacement suivant :

V�hicule ancien mis au rebut ou c�d�	Nouveau v�hicule �ligible
VP-CTTE ou VASP	VP-VASP-2/3RM ou quadricycle- VAE - V�los familiaux- V�los pliants
2/3RM ou quadricycle	2/3RM ou quadricycle- VAE-V�los familiaux-V�los pliants

4. Montant de l'aide

Les montants des aides maximums, pour des véhicules neufs ou d'occasion, acquis ou loués (LLD et LOA > 24 mois), sont définis comme suit :

Aides proposées par la Métropole de Lyon :	Particuliers (revenu fiscal de référence par part)		
	≤ 6 358 €	> 6 358 € et ≤ 14 089 €	> 14 089 € et ≤ 22 983 €
-contre mise au rebut d'un véhicule NC-5-4-3 ou 2 -revente d'un Crit'Air 2 -pour une opération de Rétrofit			
Voiture électrique <ul style="list-style-type: none"> • Prix < 47 000 € TTC • Poids < 2.4 tonnes • CO₂ ≤ 0 g/km 	3 000€	2 500€	2 000 €
Voiture Crit'Air 1 neuf * <ul style="list-style-type: none"> • Prix < 47 000 € TTC • Poids < 2.4 tonnes • CO₂ ≤ 122g/Km WLTP (ou 94 g/km NEDC) <p><small>* non éligible si revente d'un Crit'Air 2</small></p>	3 000€	2 500 €	2 000 €
Voiture Crit'Air 1 d'occasion * <ul style="list-style-type: none"> • Prix < 47 000 € TTC • Poids < 2.4 tonnes • CO₂ ≤ 132g/Km WLTP (ou 104 g/km NEDC) <p><small>* non éligible si revente d'un Crit'Air 2</small></p>	3 000€	2 500€	-----
Rétrofit électrique ou hydrogène	2000 €		
Vélos familiaux (cargos – triporteurs- allongés) vélos pliants et vélos adaptés PMR. Avec ou sans assistance électrique.	2500 €	1500 €	1000 €
Vélo à assistance électrique <ul style="list-style-type: none"> • Puissance max ≥ 0,25 KW • Pas de batterie au plomb 	1000 €	750 €	500 €
Deux-roues, tricycle ou quadricycle électrique (Hors trottinettes) <ul style="list-style-type: none"> • Pas de batterie au plomb 	1000€		

Le montant de la subvention est calculé sur le coût TTC du véhicule ou du vélo, dans la limite du coût d'achat en euros TTC.

En cas de souscription à la box « Je m'engage » du Compte Mobilité de la Métropole de Lyon, les aides à l'acquisition d'un véhicule électrique ou Crit'Air 1 ne sont plus accessibles.

Comme indiqué au paragraphe 3.1, dans le cas d'une cession (revente) d'un véhicule Crit'Air 2, les aides pour l'acquisition d'un véhicule Crit'Air 1 ne sont pas disponibles.

Les aides financières de la Métropole ont été conçues pour être cumulables avec d'autres aides publiques existantes au niveau national, notamment le bonus écologique et la prime à la conversion.

À noter qu'en cas d'éligibilité à la prime à la conversion, le bénéficiaire résidant ou travaillant dans le périmètre de la ZFE pourra solliciter la majoration ZFE-m de l'État (surprime ZFE) d'un montant maximum de 3 000 euros.

5. Durée du dispositif

La date d'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 1^{er} septembre 2023 et concernera tous les dossiers déposés à partir de cette date.

Le dispositif sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028 et dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.

Un calendrier de fermeture des aides, lié à l'ancienneté du véhicule mis au rebut, sera appliqué comme suit :

Véhicule mis au rebut	Crit'Air 5 ou NC	Crit'Air 4	Crit'Air 3	Crit'Air 2
Fermeture du dispositif d'aide	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

L'aide financière prévue au présent règlement n'est pas cumulable avec les aides délivrées par la Métropole dans le dispositif de l'aide achat vélo sans mise au rebut.

6. Dépôt du dossier

Tout dossier devra être déposé par voie dématérialisée sur la plateforme de services numériques Toodego de la Métropole de Lyon (www.toodego.com)

En cas de difficultés à saisir une demande en ligne, les usagers peuvent se rapprocher de l'Agence des Mobilités (120 rue Masséna, 69 006 Lyon) afin d'être aidés dans cette démarche.

La réception, le traitement et la validation des dossiers de demandes d'aides, (incluant l'instruction en deux temps d'une étape dite d'éligibilité puis d'une étape dite de versement de l'aide) seront assurés par la Métropole de Lyon. L'attribution de la subvention sera soumise à une délibération de l'organe de la Métropole de Lyon compétent en la matière.

7. Modalités d'instruction

Étape 1 - Dépôt d'une demande visant à vérifier l'éligibilité du demandeur

Le demandeur devra, avant toute acquisition, déposer préalablement sur Toodego sa demande d'éligibilité afin de faire vérifier la conformité de son projet et le respect des critères d'attribution.

Dans cette première étape, le demandeur devra saisir les informations qui lui sont demandées et fournir l'intégralité des pièces justificatives exigées. Ces pièces justificatives, fournies dans un format lisible et re-précisées dans Toodego, sont :

- un justificatif d'identité au nom du demandeur
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (attestation d'hébergement et justificatif de domicile de l'hébergeur le cas échéant)
- un justificatif identifiant le lieu de travail dans le périmètre ZFE (attestation d'employeur-contrat de travail- Avis de situation Sirene de moins de 3 mois pour les travailleurs indépendants)
- l'avis d'imposition de l'année N-2 de la demande
- le certificat d'immatriculation du véhicule ancien mis au rebut ou rétrofité
- un devis du nouveau véhicule (bon de commande, devis d'achat ou d'opération rétrofit, et offre de contrat dans le cas des locations). Dans le cas d'une vente entre particuliers des précisions sur le véhicule seront demandées directement dans Toodego.

Toute pièce complémentaire demandée par le service instructeur et non fournie par l'utilisateur après 45 jours entrainera la clôture du dossier. Une nouvelle demande devra alors être redéposée par le demandeur.

Tous les documents fournis par l'utilisateur doivent être renseignés à ses noms et prénoms.

Une tolérance sera admise dans le cas des couples mariés ou pacsés pour lesquels les noms diffèrent sur les documents fournis, notamment sur les certificats d'immatriculation (pour le véhicule acquis et le véhicule mis au rebut). Le demandeur devra alors fournir une copie du livret de famille pour les couples mariés ou une copie de la convention de PACS.

Si le demandeur est déclaré éligible à la suite de cette première instruction, il en sera informé par courriel et recevra un lien lui permettant de procéder à la demande de versement de l'aide.

Étape 2- Dépôt de la demande de versement de l'aide

A réception de son véhicule, le demandeur est invité à remplir sa demande de versement de l'aide et fournir l'intégralité des pièces justificatives exigées. Ces pièces justificatives, fournies dans un format lisible et re-précisées dans Toodego, sont :

-une preuve d'achat, de location ou de transformation de la voiture (facture d'achat acquittée-contrat de location signé par les deux parties-certificat de cession dans le cas des transactions entre particuliers)

-lors d'une transaction entre particuliers : une attestation sur l'honneur de l'acheteur précisant le prix, l'immatriculation et le modèle du véhicule objet de la transaction

-une preuve d'achat (facture acquittée) ou de location (contrat signé par les deux parties) du vélo (VAE, vélo cargo, pliant ou adapté PMR) faisant obligatoirement apparaître l'identifiant unique FNUCI correspondant au marquage du vélo (gravage ou étiquette adhésive).

-le certificat de destruction du véhicule ancien, établi par un centre VHU (véhicules hors d'usage), et au nom prénom et adresse du demandeur

-le certificat d'immatriculation du nouveau véhicule (hors cas des vélos)

-une photo du véhicule acquis, (faisant apparaître la plaque d'immatriculation dans le cas des véhicules motorisés)

-un RIB au nom, prénom et adresse du demandeur

8. Versement de l'aide

Sous réserve des validations comptables et financières, l'aide sera versée après une délibération d'octroi avec identification du montant de l'aide de chacun des bénéficiaires. La délibération, adoptée par le Conseil ou la Commission permanente, constitue l'acte d'octroi pour chacune des aides attribuées. Chaque bénéficiaire sera informé de cette décision d'attribution par le biais d'une notification via la plateforme numérique Toodego.

9. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide s'engage :

- À ne pas céder son véhicule subventionné dans les deux ans suivant son achat, ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 km.
- À reverser les sommes déjà versées en cas de non-respect des conditions précitées, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales pour abus de confiance au sens de l'article 314-1 du code pénal et du dommage que pourrait faire valoir la Métropole de Lyon du fait de ce(s) manquement(s).
- À ce que la subvention versée au bénéficiaire soit pour son usage personnel, pour l'exclusive réalisation de son projet tel que précisé dans sa demande
- À souscrire, dans le cadre de la réalisation du projet subventionné, tout contrat d'assurances de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.
Les activités du Bénéficiaire sont par ailleurs placées sous sa responsabilité exclusive.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place dans un délai de deux ans suivant l'attribution de l'aide, le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

10. Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

En vertu de l'article 441-6 du code pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Métropole de Lyon

Direction des Mobilités/ Délégation Urbanisme et Mobilités
Service Aides et conseils à la mobilité

